

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024-120T

Objet : Règlement temporaire de stationnement
Parking attenant à la Maison de Santé Pluridisciplinaire, à MONTS

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-1, et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2 ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;

Vu la demande reçue en mairie le 11 juillet 2024 par la société ASTEN, concernant une autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une base de vie, de stockage de matériaux et stationnement d'engins pour la réfection d'étanchéité, sur le parking attenant à la MSP sis 3 rue du commerce, 37260 MONTS ;

Considérant que cette autorisation nécessite une réglementation du stationnement ;

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE

Article 1

Du lundi 15 juillet 2024 au vendredi 9 aout 2024 inclus,

La société ASTEN est autorisée à occuper le domaine public délimité par le trait rouge sur le plan annexé, pour l'installation d'une base de vie, d'un stockage matériaux et stationnement d'engins de chantier, sur le parking attenant à la MSP :

- La circulation des piétons sera aménagée ;
- Le demandeur mettra en place une signalisation de chantier efficace.

Un état des lieux contradictoire sera effectué avant/après l'occupation du domaine public.

Article 2

Sur l'emplacement défini, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit au droit du chantier.

Article 3

Immédiatement après l'occupation du domaine public, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances, ainsi que de remettre les marquages routiers dans leur état.

Article 4

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté sur place. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du demandeur (de jour comme de nuit), sous le contrôle des Services Techniques de la Mairie de MONTS, et maintenue en place jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public.

Article 5

Le demandeur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour permettre aux riverains d'accéder à leur domicile, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause, et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Article 6

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

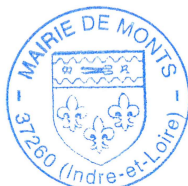
- Monsieur le chef de Corps des Sapeur-Pompiers du Val du Lys,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON,

Pour attribution, la société ASTEN.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et son affichage partout où cela sera nécessaire.

Monts, le 12 Juillet 2024

Le Maire,
Laurent RICHARD



PARKING ATTENANT MSP RUE DU COMMERCE A MONTS

